



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CPC - A - n° 2021 - *17*

Arras, le **19 MAI 2021**

Commune de WIRWIGNES

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC GOMEL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté de dérogation à distance du 28 avril 2006 pour l'exploitation d'une partie du troupeau à distance non réglementaire des tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 novembre 2005 au GAEC GOMEL, pour l'exploitation de 66 vaches laitières, la suite et 7 vaches allaitantes, sur la commune de Wirwignes ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-ANKDPIDHQ délivrée le 16 mars 2020 au GAEC GOMEL, relative à la demande d'aménagement intérieur de son exploitation afin d'augmenter la capacité d'accueil du bâtiment des vaches laitières, sis sur la commune de Wirwignes ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2020 par le GAEC GOMEL dont le siège social de l'exploitation est situé 137, rue Creuse – 62240 WIRWIGNES, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin situé route de Tourlincthun de la même commune;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 février 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 avril 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- l'augmentation du troupeau ne nécessite aucune construction,
- une partie des animaux est logée à distance réglementaire,
- une intégration paysagère est présente à l'avant du site,
- des mesures sont prises afin de limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles du site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire

Le GAEC GOMEL, représenté par Monsieur Mathieu GOMEL, dont le siège social est situé 137 rue Creuse à WIRWIGNES (62240), est autorisé à procéder à l'extension de son troupeau laitier exploité route de Tourlincthun à WIRWIGNES, situé à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 85 vaches laitières et la suite.

Les effectifs de l'atelier d'élevage relevant des rubriques 2101-3 et 2101-1 restent inférieurs au seuil déclaratif.

Article 3 : Implantation et répartition des animaux

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 16 mars 2020 ;

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont en logettes tapis et couloirs de circulation raclés. Les effluents raclés automatiquement sont collectés dans une préfosse sous caillebotis puis stockés dans une fosse aérienne non couverte située à distance réglementaire.

Les vaches tarées, les génisses, les veaux, les vaches allaitantes et les bovins à l'engraissement sont logés en aire paillée intégrale.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2x8 postes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Wirwignes où l'installation est projetée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GOMEL et dont une copie sera transmise au maire de Wirwignes.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC GOMEL - 137 rue Creuse - 62240 WIRWIGNES
- Sous-Préfecture de Boulogne
- Mairie de Wirwignes
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

Le bloc de traite est insonorisé et la sortie de la pompe à vide est orientée vers le talus, sur le côté du bâtiment.

Article 6 : Protection incendie :

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

Article 7 : Intégration paysagère :

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour du site d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place de plantation d'arbustes d'essences locales autour de la fosse aérienne.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de dérogation à distance délivré le 28 avril 2006 au nom de M. Jean GOMEL.

Article 9 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 10 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101**, **2102** et **2111**.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.